

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

#### Décret n° 2010-1395 du 12 novembre 2010 relatif à la médiation et à l'activité judiciaire en matière familiale

NOR : JUSC1004763D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,  
Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;  
Vu le code civil, notamment son article 373-2-10 ;  
Vu le code de l'organisation judiciaire ;  
Vu le code de procédure civile ;  
Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, notamment ses articles 21 à 26 ;  
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Expérimentation de certaines modalités de mise en œuvre de l'injonction de rencontrer un médiateur familial

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'application du troisième alinéa de l'article 373-2-10 du code civil, les parties sont informées de la décision du juge leur enjoignant de rencontrer un médiateur familial soit par courrier, soit à l'audience. Il est indiqué aux parties le nom du médiateur familial ou de l'association de médiation familiale désigné et les lieux, jour et heure de la rencontre. Lorsque la décision est adressée par courrier, il leur est en outre rappelé la date de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée. Lors de cette audience, le juge homologue le cas échéant l'accord intervenu ; en l'absence d'accord ou d'homologation, il tranche le litige.

**Art. 2.** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2013, dans les tribunaux de grande instance désignés par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

**Art. 3.** – Quatre mois au moins avant le terme de l'expérimentation prévue par l'article 2, les chefs des juridictions désignées par l'arrêté mentionné au même article adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, un rapport faisant le bilan de cette expérimentation.

#### CHAPITRE II

##### Coordination de l'activité judiciaire en matière familiale

**Art. 4.** – Le code de l'organisation judiciaire (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 5 à 11 du présent décret.

**Art. 5.** – Après la sous-section 3 de la section 1 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II, il est inséré une sous-section 3-1 ainsi rédigée :

##### « Sous-section 3-1

« Le magistrat coordonnateur de l'activité en matière de droit de la famille et des personnes

« Art. R. 213-9-1. – Le président du tribunal de grande instance désigne, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège, un magistrat qui assure la coordination de l'activité des magistrats du siège du ressort du tribunal en matière de droit de la famille et des personnes.

« Il est mis fin à ses fonctions et pourvu à son remplacement dans les mêmes formes.

« Le magistrat désigné établit un rapport annuel sur l'activité des magistrats du siège en matière de droit de la famille et des personnes, qu'il transmet au président. Ce dernier communique ce rapport au premier président de la cour d'appel ainsi qu'au procureur de la République et à toute personne à laquelle il estime cette communication utile. »

**Art. 6.** – L'article R. 212-37 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9° Le projet d'ordonnance préparé par le président du tribunal désignant le magistrat coordonnateur en matière de droit de la famille et des personnes qui exercera les attributions mentionnées à l'article R. 213-9-1. »

**Art. 7.** – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III est complétée par un article R. 312-13-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 312-13-2.* – Le premier président désigne, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège, un conseiller qui assure la coordination de l'activité des magistrats du siège du ressort de la cour en matière de droit de la famille et des personnes.

« Il est mis fin à ses fonctions et pourvu à son remplacement dans les mêmes formes.

« Le conseiller désigné établit un rapport annuel sur l'activité des magistrats du siège en matière de droit de la famille et des personnes, qu'il transmet au premier président. Ce dernier communique ce rapport, avec ses observations, au garde des sceaux, ministre de la justice. Il le communique également aux présidents des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel ainsi qu'au procureur général et à toute personne à laquelle il estime cette communication utile. »

**Art. 8.** – Le 4° de l'article R. 312-42 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« g) Le conseiller qui assure la coordination de l'activité des magistrats du siège du ressort de la cour en matière de droit de la famille et des personnes. »

**Art. 9.** – A l'article R. 552-10, les mots : « de l'article R. 213-8 » sont remplacés par les mots : « des articles R. 213-8 et R. 213-9-1 ».

**Art. 10.** – A l'article R. 562-10, les mots : « de l'article R. 213-8 » sont remplacés par les mots : « des articles R. 213-8 et R. 213-9-1 ».

**Art. 11.** – Les articles 6, 7 et 8 sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

**Art. 12.** – Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication du présent décret.

**Art. 13.** – La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
BRICE HORTEFEUX